

Avril 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 avril
1920

Règlement

sur

les écoles complémentaires de filles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des articles 82 et 83 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Toute commune qui institue une école complémentaire de filles, ou toute association de communes qui se forme à cet effet, doit édicter au sujet de l'organisation de cette école un règlement, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Il est loisible aux communes d'édicter dans ce règlement aussi des dispositions concernant l'enseignement ménager à l'école journalière.

Le règlement ne peut être sanctionné que si les conditions minimum fixées ci-après sont remplies.

Cette sanction implique reconnaissance, par l'Etat, de l'obligation de contribuer aux frais de l'école complémentaire.

Art. 2. L'école sera établie pour des jeunes filles qui ont dépassé l'âge de scolarité, mais ne sont pas encore majeures. La commune (ou l'association de communes) détermine, dans ces limites, l'âge dès lequel les jeunes filles doivent suivre les cours.

6 avril
1920

Art. 3. Lorsqu'une commune (ou associations de communes) crée une école complémentaire de filles, toutes les jeunes filles domiciliées sur son territoire sont tenues de la suivre, sauf les exceptions spécifiées en l'article 7 du présent règlement.

Si, outre l'école complémentaire publique de filles, il existe dans une commune (ou associations de communes) des établissements privés du même genre, ils n'ont pas droit à une subvention de l'Etat.

Art. 4. La durée de l'enseignement est d'au moins 200 heures, qui, suivant les conditions locales, peuvent être réparties sur plusieurs années.

Art. 5. Le programme comprend, à titre obligatoire pour toutes les écoles, les branches suivantes : économie ménagère (alimentation, habillement, logement, cuisine, conserves), travaux du sexe et hygiène (y compris le soin des nourrissons et des enfants et le soin domestique des malades).

Art. 6. Il est loisible aux communes (ou associations de communes) de compléter le programme de leur école complémentaire, dont l'enseignement devra alors être porté à 300 heures au minimum, en y introduisant les branches ci-après, qui pourront être déclarées également obligatoires : jardinage, comptabilité ménagère, éducation, économie générale et instruction civique.

Art. 7. Peuvent être dispensées de l'école complémentaire :

- 1° les élèves d'établissements supérieurs d'instruction (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, université);
- 2° les jeunes filles qui justifient suivre, ou avoir suivi pendant un temps d'une durée suffisante,

6 avril
1920

les cours d'une école ménagère ou d'un établissement analogue ;

3° les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage. Des cours spéciaux peuvent, dans les grandes localités, être institués pour celles qui suivent une école complémentaire professionnelle ou commerciale.

Art. 8. Les communes (ou associations de communes) ont la faculté d'organiser des cours particuliers, dont la fréquentation est libre, pour les jeunes filles de passé 20 ans et les femmes, ou aussi d'autoriser ces personnes à suivre l'école complémentaire obligatoire.

Les cours dont il s'agit seront également subventionnés.

Art. 9. L'enseignement est gratuit.

La commune (ou association de communes) fournit à l'école les locaux et installations nécessaires, y compris le chauffage et l'éclairage, les ustensiles et le matériel général d'enseignement.

Pour les repas qu'elles prennent à l'occasion de l'enseignement culinaire, on pourra faire payer aux élèves une indemnité jusqu'à concurrence des frais de revient.

Les manuels, etc., ainsi que les matériaux nécessaires seront délivrés gratuitement aux élèves indigentes.

Art. 10. En règle générale, l'enseignement des branches ménagères sera donné par des maîtresses d'école ménagères brevetées ; il peut cependant aussi être confié à des maîtresses primaires, secondaires ou de couture qui justifient des connaissances nécessaires (cfr. art. 18 du présent règlement). Quant aux autres branches, elles pourront être données aussi par des instituteurs et insti-

tutrices des écoles primaires et moyennes sans brevet spécial.

6 avril
1920

Les règlements des communes (ou associations de communes) devront déterminer l'autorité compétente (commission de surveillance, conseil municipal, conseil général) pour la nomination du personnel enseignant et statuer le nécessaire relativement à la rétribution de celui-ci. Les postes seront mis au concours dans la Feuille officielle scolaire.

Art. 11. Les cours auront lieu en règle générale pendant la journée et seulement par exception le soir.

Art. 12. Il n'y aura, par classe, pas plus de vingt élèves en ce qui concerne les branches pratiques et pas plus de trente quant aux branches théoriques.

Art. 13. Les élèves recevront un bulletin à la fin de chaque cours.

Art. 14. Le personnel enseignant tiendra un registre spécial de la fréquentation de l'école complémentaire des filles. Toute absence non justifiée est punissable, l'art. 81 ainsi que les articles 66, 67, paragr. 1, et 68 de la loi sur l'instruction primaire étant applicables, par analogie, au mode de régler les cas d'absence (excuses et répression). Quant aux motifs d'absence réputés légitimes, sont applicables les articles 69 et 70 de la dite loi.

Art. 15. Le canton et la Confédération participent aux frais des écoles complémentaires de filles en conformité des dispositions légales (article 82 de la loi sur l'instruction primaire et arrêté fédéral du 20 décembre 1895 concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme).

6 avril
1920

Art. 16. Chaque école complémentaire de filles instituée par une commune (ou associations de communes) est sous la direction et la surveillance d'une commission composée autant que possible en majorité de femmes. Le règlement de l'école déterminera le mode de nomination de cette commission.

Art. 17. La haute surveillance est exercée par la Direction cantonale de l'instruction publique, soit les organes qu'elle désigne.

Art. 18. Afin de faciliter la création des écoles complémentaires de filles, il sera tenu compte autant que possible, pendant la période transitoire, des conditions locales relativement au temps de l'enseignement, au personnel enseignant, etc.

Berne, le 6 avril 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Tarif

des

taxes à payer pour l'inspection des bateaux.

9 avril

1920

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le rapport de la Direction des chemins de fer;

Par abrogation des arrêtés des 8 février et 23 juillet 1919,

arrête:

Le tarif des taxes à payer pour l'inspection des bateaux conformément au règlement de police concernant la navigation, les bacs et le flottage dans le canton de Berne, du 28 janvier 1916, est remplacé ainsi qu'il suit:

1° Afin de couvrir les frais des inspections, le canton perçoit des propriétaires de bateaux les taxes ci-après:

A. Canots à rames.

	Nouveaux bateaux ou première inspection Fr.	Inspection annuelle Fr.
Petits canots à rames de toute espèce, d'une capacité de chargement allant jusqu'à 10 personnes	3.—	2.—

B. Bateaux à rames et à voiles; chalands.

Canots à voile à dérive, non pontés	5.—	3.—
Canots à voile à dérive, pontés	10.—	6.—

9 avril
1920

	Nouveaux bateaux ou première inspection Fr.	Inspection annuelle Cts.
Yachts à quille lestée, d'une capacité de chargement allant jusqu'à 1 tonne	15.—	10.—
Yachts à quille lestée, d'une capacité de chargement supérieure à 1 tonne	20.—	15.—
Canots à rames d'une capacité de chargement de plus de 10 personnes, chalands et barques jusqu'à 20 tonnes de chargement, bacs	12.—	8.—
Chalands et barques de 20 à 100 tonnes de capacité . .	18.—	12.—
Chalands de 100 à 200 tonnes de capacité	20.—	15.—

C. Bateaux à moteur.

Canots à rames, à moteur amovible	10.—	6.—
Canots à dérive pontés, à moteur amovible	13.—	9.—
Voiliers à quille lestée, à moteur amovible, jusqu'à 1 tonne .	18.—	13.—
Voiliers à quille lestée, à moteur amovible, au-dessus d'une tonne	23.—	18.—
Bateaux à moteur jusqu'à 10 HP.	15.—	10.—
„ de 10 à 25 HP.	20.—	15.—
„ de 25 à 50 HP.	25.—	18.—
„ de 50 à 100 HP.	30.—	20.—
„ au-dessus de 100 HP.	35.—	25.—

D. Barques à moteur (chalands à moteur).

9 avril
1920

	Nouveaux bateaux ou première inspection Fr.	Inspection annuelle Fr.
Barques à moteur d'une capacité allant jusqu'à 25 tonnes . .	20.—	15.—
Barques à moteur d'une capacité de 25 à 100 tonnes	30.—	20.—
Barques à moteur d'une capacité de 100 à 200 tonnes	40.—	30.—

E. Bateaux à vapeur.

Bateaux à vapeur jusqu'à 25 HP.	35.—	30.—
Bateaux à vapeur de passé 25 HP.	50.—	40.—

**F. Première délivrance de la patente de navigation
8 fr., renouvellement 3 fr.**

2° Le timbre des permis et des patentes n'est pas compris dans les taxes ci-dessus.

Les permis et patentes égarés seront remplacés moyennant un émolument de 2 fr.

Le présent tarif est valable pour tous les bateaux se trouvant dans les eaux bernoises. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 avril 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

24 avril 1920

Ordonnance

concernant

les maisons cantonales d'éducation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 75, n° 3, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

I.

Destination
des maisons
cantonales
d'éducation.

Article premier. Les maisons d'éducation pour garçons et pour filles qui ont été créées par l'Etat et dont la désignation figure au deuxième paragraphe du présent article, comme aussi celles qui seront encore créées dans la suite selon les besoins, pourvoient à l'éducation des enfants vicieux ou moralement abandonnés (art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), de manière à en faire des membres capables et utiles de la société.

Il existe actuellement les maisons cantonales d'éducation suivantes:

- a) la maison d'éducation de Landorf, pour garçons;
- b) " " " d'Aarwangen, " "
- c) " " " de Cerlier, " "
- d) " " " de Kehrsatz, " filles;
- e) " " " de Bretièges, " "
- f) " " " de Sonvilier, " garçons;
- g) " " " de Loveresse, " filles.

Art. 2. Sont admis dans ces établissements, les enfants âgés d'au moins huit ans, mais n'ayant toutefois pas dépassé seize ans,

24 avril 1920

Conditions
de l'admission.

- 1° s'ils ont été condamnés par les tribunaux à être internés dans un établissement de l'Etat (art. 44 et 45 du Code pénal et art. 119, n° 3, litt. *m*, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement);
- 2° s'ils ont commis un acte punissable mais n'étaient pas, au moment de l'infraction, âgés de quinze ans révolus (art. 89 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; art. 47 du Code pénal);
- 3° s'ils sont vicieux ou moralement abandonnés, de telle sorte que, de l'avis des parents ou des autorités compétentes, l'internement paraît opportun (art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; art. 54 de la loi sur l'instruction primaire, art. 284 et suivants du Code civil suisse).

Art. 3. L'admission dans une maison cantonale d'éducation a lieu par décision du Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique (art. 89 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), qui s'assurera que les conditions requises pour l'internement sont remplies.

Autorité
compétente
pour prononcer
l'admission.

Dans l'attribution des pupilles aux divers établissements, il faudra tenir compte des circonstances de telle manière que la répartition des enfants ait toujours lieu autant que possible selon leur âge et l'état plus au moins négligé de leur éducation.

Art. 4. Le prix de la pension est fixé dans chaque cas par la Direction de l'assistance publique. Il ne sera pas inférieur à 300 fr. Ladite autorité a cependant la faculté de réduire le minimum dans des cas spéciaux.

Prix de pension

24 avril 1920

Lorsqu'à cause d'infirmités un pupille exige une surveillance et des soins particuliers, il est loisible à la Direction de l'assistance publique, entendu le directeur de la maison d'éducation, d'élever la pension de 50 fr. à 100 fr. pour aussi longtemps que l'état d'infirmité subsistera.

La pension part du premier jour du trimestre au cours duquel l'entrée a lieu, et elle doit être payée au directeur de l'établissement par termes semestriels et d'avance, savoir en janvier pour le premier semestre et en juillet pour le second. Tout retard dans le paiement donne lieu à une surtaxe de 10 fr. La sortie ou la mort de l'enfant dans le courant d'un semestre ne donne pas le droit au redevable d'exiger le remboursement d'une partie de la pension.

Dans le cas où un pensionnaire quitte l'établissement parce que n'étant plus en âge de scolarité, la pension doit encore être payée pour toute l'année courante, afin qu'il puisse être pourvu d'un trousseau convenable.

Art. 5. Lorsque c'est un particulier qui a fait la demande d'admission dans l'établissement, il est tenu au paiement de la pension.

Entrée dans
l'établissement.

Art. 6. L'enfant admis dans une maison cantonale d'éducation doit y être conduit, mais non par un agent de police.

Pièces
à produire.

Art. 7. Lors de l'entrée d'un pensionnaire dans l'établissement, on remettra au directeur: le certificat de domicile, le livret scolaire et un certificat médical, ainsi qu'un rapport relatif aux antécédents de l'enfant, rapport que l'autorité ou la personne qui a demandé l'internement devra établir consciencieusement et dont le maître auquel le pupille sera confié dans la maison

d'éducation aura le droit de prendre connaissance, à condition de faire un usage discret des renseignements qu'il fournit. 24 avril 1920

Art. 8. On remettra de même à l'établissement le trousseau réglementaire du pupille, ou, à défaut, l'autorisation écrite, donnée par l'autorité ou la personne qui paie la pension, de faire à ses frais et d'après le tarif de l'établissement l'acquisition des effets manquants.

Trousseau.

Le trousseau obligatoire comprend deux vêtements en bon état, complets selon l'usage du pays et dont l'un pour l'hiver, plus deux paires de souliers, un couvre-chef, six chemises, trois paires de bas de laine, trois paires de bas de fil ou de coton et six mouchoirs de poche.

Les pensionnaires seront astreints à avoir soin de leurs vêtements et autres effets; les vêtements en particulier devront, tout en étant simples, être propres et complets.

Art. 9. En règle générale, l'enfant reste dans la maison cantonale d'éducation jusqu'à l'âge prévu pour la sortie de l'école primaire (art. 88, 2^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Une sortie avant ce terme et le transfert dans un autre établissement ne peuvent être ordonnés que par la Direction de l'assistance publique, sur l'avis du directeur de la maison d'éducation et de la commission de surveillance. Communication de la décision y relative sera faite à la commune ou au particulier qui a placé l'enfant dans l'établissement.

Durée du séjour
dans
l'établissement.

II.

Art. 10. Afin de permettre la surveillance individuelle et immédiate de chaque enfant, on appliquera dans toutes

Système
d'éducation.

24 avril 1920 les maisons cantonales d'éducation, pour autant que ce sera possible, le système des familles.

Chaque famille est dirigée par un instituteur ou une institutrice, qui doit tenir lieu de parents aux enfants. Une famille ne doit pas comprendre plus de 15 pupilles (nombre normal: 12). Les enfants sont attribués aux diverses familles par le directeur, après qu'il a pris l'avis du personnel enseignant. L'ensemble des familles forme un tout sous les ordres et la surveillance du directeur.

Moyens
éducatifs.

Art. 11. Les moyens principaux d'éducation à employer dans l'établissement sont l'enseignement scolaire ainsi que le travail à l'école, dans la maison, au jardin et dans les champs.

Enseignement.

Art. 12. L'enseignement est donné dans l'établissement, mais non par familles, chaque maison d'éducation formant une seule école. Les dispositions de la loi sur l'instruction primaire font règle générale en ce qui a trait à l'enseignement et au temps d'école; pour les maisons d'éducation de filles, sont en outre applicables les dispositions de la loi sur les écoles de couture. Le programme devra autant que possible être conforme à celui des écoles primaires. La tenue d'un registre scolaire est obligatoire pour les classes, de la même manière que pour les écoles publiques.

Travaux
de maison, au
jardin et aux
champs;
ateliers.

Art. 13. Les élèves seront initiés par la direction et par le personnel enseignant aux travaux de la maison, afin qu'ils apprennent à connaître les besoins et la tenue d'un ménage. Le travail dans les champs et au jardin sera réglé d'une part selon les forces et les aptitudes des enfants et, d'autre part, d'après les besoins de l'établissement. Dans les maisons d'éducation de garçons, on établira aussi des ateliers, dans lesquels on enseignera l'emploi

des outils. Les enfants devront être habitués à un travail suivi. 24 avril 1920

Art. 14. L'alimentation sera conditionnée de manière à être variée ainsi qu'il convient pendant toute l'année, en quoi l'on tiendra aussi compte des propres produits de l'établissement. Les mets au lait, en particulier, ne devront jamais faire défaut.

Alimentation
et hygiène.

On vouera une attention constante aux soins corporels. On veillera de même à bien aérer les classes, les locaux où se tiennent les élèves et les dortoirs. Le linge personnel sera changé tous les dimanches, la literie toutes les 4 à 6 semaines.

Les enfants devront pouvoir prendre un bain chaque semaine et seront astreints à la propreté en général.

Ils seront mesurés et pesés périodiquement.

Art. 15. Il faudra aussi, comme important moyen d'éducation à employer surtout dans les familles, faire jouer les enfants en commun.

Jeux.

Art. 16. Les moyens disciplinaires à appliquer seront ceux qu'emploie un père de famille soucieux du bien de ses enfants.

Moyens
disciplinaires.

Les fautes d'une certaine gravité seront consignées dans un registre, où seront également inscrites, pour chaque cas, les punitions infligées.

Ce registre sera déposé sur le bureau aux séances de la commission administrative de l'établissement et, en outre, sera soumis en tout temps aux autorités de surveillance, si elles le requièrent.

Art. 17. Sur le prix annuel de la pension, un montant de 30 fr. sera employé en faveur de la constitution, dans chaque maison d'éducation, d'un fonds spécial destiné exclusivement à faciliter aux élèves sortants

Apprentissages.

24 avril 1920 l'apprentissage d'un bon métier ou, en général, à leur aider à gagner eux-mêmes leur vie, une fois hors de l'établissement, d'une façon répondant à l'éducation qu'ils y ont reçue.

Lorsque c'est nécessaire, la Direction de l'assistance publique ajoute, aux ressources de ce fonds spécial des apprentissages, un subside imputé sur le crédit des bourses d'apprentissage. La commune dans laquelle l'élève a son domicile d'assistance devra aussi être astreinte à fournir une contribution.

Pendant leur apprentissage, les anciens élèves demeurent sous la surveillance et la protection de l'établissement.

III.

Organisation.

Art. 18. Pour chaque maison cantonale d'éducation il y aura :

- 1° une commission administrative (commission de surveillance);
- 2° un directeur et une directrice;
- 3° du personnel enseignant;
- 3° le personnel de service nécessaire.

Commission administrative.

Art. 19. La commission administrative se compose de cinq à neuf membres, nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Le président en est également nommé par le Conseil-exécutif, tandis que le vice-président et le secrétaire le sont par la commission même.

Ses attributions.

Art. 20. La commission administrative a les attributions suivantes :

- 1° elle exerce la surveillance aussi bien sur l'établissement en général que sur la manière dont le

directeur et les autres fonctionnaires et employés 24 avril 1920
s'acquittent de leur tâche; en particulier, elle surveille l'enseignement et remplace à cet égard la commission d'école;

- 2° elle établit un règlement intérieur de la maison, un règlement de discipline (art. 16) et un règlement des visites, tous soumis à la sanction de la Direction de l'assistance publique;
- 3° elle examine et vérifie les comptes et les registres, de même que le rapport annuel de l'établissement;
- 4° elle examine les plaintes portées contre l'établissement, contre le directeur ou contre le personnel enseignant, ainsi que les différends qui peuvent surgir entre le directeur et les maîtres, ou entre les maîtres eux-mêmes, et elle liquide ces affaires pour autant que c'est possible;
- 5° elle prononce sur les questions concernant l'exploitation agricole ou le ménage dont elle est saisie par un de ses membres ou par le directeur;
- 6° elle augmente ou diminue, selon les besoins, l'effectif du personnel de service;
- 7° elle fait une double proposition pour la nomination du directeur et du personnel enseignant;
- 8° elle fixe les vacances du directeur;
- 9° elle propose à la Direction de l'assistance publique les améliorations à apporter dans l'organisation et le régime de l'établissement.

Les frais de voiture, chemin de fer ou bateau sont remboursés aux membres de la commission, ainsi que leurs autres débours nécessaires, ces derniers toutefois seulement jusqu'à concurrence de 5 fr.

24 avril 1920

Directeur.

Art. 21. Le directeur de la maison d'éducation est le chef responsable de l'établissement. Il dirige le ménage, pourvoit à l'exploitation agricole ainsi qu'aux affaires qui en dépendent, et tient la comptabilité, le tout selon les règles applicables aux institutions de l'Etat. Par décision du Conseil-exécutif, les affaires concernant l'exploitation agricole peuvent être confiées à un économe; dans ce cas, la Direction de l'assistance publique fixe par un règlement la condition réciproque de l'économe et du directeur.

Le directeur établit le plan d'études et d'enseignement de concert avec le personnel enseignant.

Il donne au personnel enseignant les ordres et instructions nécessaires quant au travail dans les champs et au jardin; son attitude à l'égard des membres de ce personnel sera celle d'un ami et d'un conseiller bienveillant.

Pour les élèves, il sera le père de famille, et sa femme la mère de famille; leur première tâche à tous les deux sera de gagner la confiance et l'affection des enfants confiés à leurs soins.

Le directeur engage et congédie le personnel de service, sous réserve de l'approbation de la commission administrative. Il veille à ce que ce personnel, qui lui est subordonné immédiatement, s'acquitte non seulement de manière convenable de la tâche qui lui est confiée, mais encore et tout particulièrement à ce qu'il use du tact nécessaire à l'égard des pupilles.

A la fin de l'année, il présente à la commission administrative, pour être transmis à la Direction de l'assistance publique, un rapport sur la marche de l'établissement.

Le directeur doit fournir un cautionnement de 5000 francs.

Art. 22. Le directeur et le personnel enseignant sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans. Font règle, en ce qui concerne leur rétribution, les chiffres fixés dans le décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

24 avril 1920

Période
de fonctions.

Art. 23. Le personnel enseignant doit, d'une manière générale, remplir fidèlement les obligations qui lui sont imposées par la législation scolaire.

Personnel
enseignant.

Il est tenu de consacrer tout son temps à ses fonctions, même en dehors de l'école. Dans la maison et aux champs, chaque instituteur et chaque institutrice a la surveillance spéciale d'une famille (art. 10) et en dirige le travail.

En leur qualité de membres de la famille, les instituteurs et institutrices se conformeront en tout à l'ordre intérieur établi pour la maison. Ils se lèvent en même temps que les élèves et sont présents lorsqu'ils vont se coucher. Ils assistent aux prières du matin et du soir, accompagnent les enfants à table et dans leurs récréations, les surveillent partout avec une attention affectueuse et les obligent à donner à leur corps les soins de propreté nécessaires. Ils s'efforceront, d'une manière générale, en éducateurs fidèles à leur devoir et en amis consciencieux, de donner toujours un bon exemple aux élèves, tant par leurs paroles que par leurs actes.

En outre, ils devront observer avec soin chaque enfant en particulier, vouer leur attention à ses besoins et à ses dispositions, de même qu'à toute la marche de son éducation. Ils feront de temps à autre un rapport au directeur sur chacun de leurs élèves.

On n'oubliera jamais que le travail dans les champs et dans le ménage doit en première ligne servir à l'éducation des enfants.

24 avril 1920 En règle générale, il y aura chaque mois, entre le directeur et le personnel enseignant, une conférence aux fins de discuter de la marche et du service de l'établissement. Un des maîtres en rédigera un procès-verbal sommaire.

Suppléances. **Art. 24.** Les cas d'empêchement (maladie, congé, etc.) d'un instituteur ou d'une institutrice doivent être immédiatement portés à la connaissance du directeur, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en vue du remplacement.

Pour les dimanches, le directeur peut charger un seul instituteur ou une seule institutrice, à tour de rôle, de la surveillance de plusieurs familles.

Vacances. **Art. 25.** Le directeur et le personnel enseignant ont droit chaque année à au moins trois semaines de vacances. Le congé du personnel enseignant est fixé par le directeur, qui aura égard autant que possible aux vœux des intéressés. Les remplacements nécessaires de ce chef sont de même réglés par lui, moyennant en informer le président de la commission administrative.

IV.

Assurance. **Art. 26.** Tout le personnel des maisons cantonales d'éducation (directeur et directrice, personnel enseignant, employés et élèves) sera assuré contre les accidents, aux frais de l'Etat.

Art. 27. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge le règlement du 26 décembre 1900 et l'arrêté du 29 décembre 1911 relatifs au même objet.

Berne, le 24 avril 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.